

INFORMATIONS UTILES AU RÉEXAMEN D'UNE MESURE JUDICIAIRE

Depuis la loi du 5 mars 2007, toute mesure de protection judiciaire doit être réexaminée par le Juge des Contentieux de la protection à intervalle variable, fixé dans le jugement, et ce afin de vérifier que la mesure de protection est toujours nécessaire et adaptée.



Si une mesure de protection n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai fixé dans le jugement rendu par le Juge des Contentieux de la protection, celle-ci prend fin automatiquement. A défaut de renouvellement, votre proche protégé par une mesure de protection retrouve l'intégralité de sa capacité juridique et peut agir sans l'assistance ou le contrôle de quiconque.

1ère étape

Définir si la mesure doit être renouvelée à l'identique, allégée, renforcée, aménagée...

2ème étape

Faire établir un certificat médical circonstancié

3ème étape

Compléter la requête en réexamen

4ème étape

L'audition et le jugement

Étape 1 : Définir si la mesure doit être renouvelée à l'identique, allégée, renforcée, aménagée...

• Qu'est-ce qu'un renouvellement de mesure à l'identique ?

De manière générale, si vous estimez que l'état de santé de votre proche justifie le maintien d'une protection judiciaire, que la mesure actuelle est adaptée et n'a pas besoin d'être modifiée, vous demandez un renouvellement à l'identique, c'est-à-dire pour la même durée, avec les mêmes limitations pour votre proche.

• Qu'est-ce qu'une aggravation de la mesure ?

De manière générale, si vous estimez que l'état de santé de votre proche justifie le maintien d'une protection judiciaire, mais que la mesure actuelle n'est plus adaptée et a besoin d'être renforcée, vous demandez un renouvellement avec aggravation de la mesure, c'est-à-dire plus contraignante pour votre proche, et/ou pour une durée supérieure à 5 ans.

Exemple : Passage d'une mesure de curatelle renforcée à une tutelle

Exemple : Passage d'une mesure de tutelle d'une durée de 5 ans à une durée de 15 ans.

• Qu'est-ce qu'un allègement de la mesure ?

De manière générale, si vous estimez que l'état de santé de votre proche justifie le maintien d'une protection judiciaire, mais que la mesure actuelle n'est plus adaptée et a besoin d'être diminuée, vous demandez un renouvellement avec allègement de la mesure, c'est-à-dire moins contraignante pour votre proche, et/ou pour une durée inférieure à 5 ans.

Exemple : Passage d'une mesure de tutelle à une curatelle renforcée.

Exemple : Passage d'une mesure d'une durée de 5 ans à une durée de 3 ans.

• Qu'est-ce qu'une levée de la mesure ?

De manière générale, si vous estimez que l'état de santé de votre proche ne justifie plus le maintien d'une protection judiciaire, vous demandez une mainlevée de la mesure.

• Qu'est-ce qu'un aménagement de la mesure ?

Si vous souhaitez modifier les modalités d'exercice de la mesure sans pour autant que cela renforce le régime de protection en diminuant ou restreignant les droits de votre proche, vous demandez un aménagement de la mesure. Elle se demande en complément du renouvellement à l'identique, de l'allègement ou du renforcement.

Exemple : Vous souhaitez que soit désigné un autre représentant à vos côtés pour partager l'exercice de la mesure pour votre proche (un autre membre de la famille, un professionnel...)

Exemple : Vous souhaitez ou votre proche souhaite bénéficier de l'exercice de droits plus élargi pour favoriser son autonomie (gestion seule de certaines dépenses, d'un chéquier...)

• Qu'est-ce qu'une dessaisie ?

Si vous souhaitez ne plus exercer la mesure de protection actuelle, vous demandez une dessaisie au profit d'une autre personne, membre de la famille ou professionnel.

Étape 2 : Faire établir un certificat médical circonstancié

• Un médecin traitant ou un médecin inscrit sur la liste du procureur ?

- Avis médical circonstancié émanant du médecin traitant (cf. Modèle)
= renouvellement (durée max 5 ans) / mainlevée / allègement / aménagement
- Avis médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste du procureur
= renouvellement (durée supérieure à 5 ans) / aggravation



Un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur est impératif, si votre proche :

- Souffre d'une pathologie qui n'est pas susceptible d'évolution favorable au regard des données actuelles de la science (le certificat médical devant le préciser expressément : trisomie 21, Alzheimer, autisme...)
- N'est pas auditionnable par le Juge pour des raisons de santé

• Quel est le coût ?

Les honoraires du médecin inscrit sur la liste ont été fixés par décret du 22 décembre 2008 à la somme de 160,00 Euros Hors taxe maximum et sont à la charge de votre proche.

Vous pouvez prélever cette somme sur ses revenus ou avoirs, et en justifierez dans le cadre du compte-rendu de gestion de fin d'année, justificatifs à l'appui.

Si votre proche ne possède que des ressources très modestes et aucun patrimoine financier significatif, vous pouvez écrire au Juge afin de demander la désignation d'un médecin inscrit sur la situation avec prise en charge des frais par l'Etat.



Cette procédure est impérative : en aucun cas, il n'est procédé au remboursement du coût du certificat médical si vous prenez rendez-vous directement auprès de ce médecin.

Étape 3 : Compléter la requête

Vous pouvez vous aider la notice d'information et contacter votre service de soutien France TUTELLE pour toute aide afin de compléter le Cerfa N° 14919*04

Étape 4 : L'audition et le jugement

À réception de la requête complète et du certificat médical, vous serez convoqué avec votre proche, si l'état de ce dernier le permet. Ce rendez-vous sera l'occasion d'apprécier l'opportunité des demandes que vous avez formulées (maintien, durée de la mesure, allègement, aménagement...)

L'ordonnance rendue par le juge à l'issue de l'audition sera susceptible de recours dans un délai de 15 jours à réception du jugement.